



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N°2018-I- 886 :

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société AMETYST

Usine de méthanisation– MONTPELLIER (34)

Mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, notamment l'article L 171-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2337 du 6 octobre 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier à exploiter l'usine de méthanisation de déchets située ZAC Garosud sur la commune de Montpellier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-I-096 du 13 janvier 2012 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité réglementant le site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-I-137 de changement d'exploitant du 2 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-I-562 qui ne donne pas de délai pour la mise en conformité des rejets de la ligne de traitement 2 (BF3) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-I-1478 du 28 décembre 2017 qui donne un délai pour la mise en conformité des rejets de la ligne de traitement 2 (BF3) jusqu'au 20 mai 2018 ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 4 juin 2018 en date du 25 juillet 2018;

Vu le courrier de la société AMETYST daté du 20 mai 2018 , reçu par courriel du 5 juin 2018, demandant un délai supplémentaire de 6 mois pour la mise en conformité des rejets de la ligne de traitement 2 (BF3) ;

Vu le courrier de la DREAL du 25 juillet 2018

Considérant que, les travaux engagés par l'exploitant et restant à réaliser nécessitent un délai supplémentaire de 6 mois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1. Objet

La société AMETYST, en tant qu'exploitant de l'usine de méthanisation de déchets située ZAC Garosud à Montpellier, est mise en demeure de respecter le présent arrêté modifiant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-I-1478 du 28 décembre 2017.

ARTICLE 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-I-1478 du 28 décembre 2017 est modifié comme suit :

Réf. AP	Disposition	Délai
Art. 5.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-I-096 du 13 janvier 2012	Mise en conformité des rejets de la ligne de traitement 2 (BF3)	Avant le 20 décembre 2018

ARTICLE 3. Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'alinéa II de l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. Recours

Conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6. Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lunel et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, Le Maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement, ainsi qu'à l'exploitant.

Montpellier, le **06 AOUT 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY